

TGI PARIS 9 NOVEMBRE 1994
SCHERRER et NORMALU c. NOVELUM
B.F. 75-14.275 et B.E. 83-401 981.2
PIBD 1995.583.III.111

DOSSIERS BREVETS 1995.I.1

GUIDE DE LECTURE

- BREVET EUROPEEN - DOUBLE BREVETABILITE : NOUVEAUTE (NON)
- BREVET FRANÇAIS : REVENDICATIONS DEPENDANTES

**

I- LES FAITS

- 7 mai 1975 : ANTHONIOZ dépose une demande de brevet français n.75-14275 sur des "*perfectionnements apportés aux faux plafonds*".
- 13 avril 1982 : SCHERRER dépose une demande de brevet français n.82-06345 sur un "*dispositif de montage d'un faux plafond*".
- 18 octobre 1983 : SCHERRER dépose une demande de brevet européen n.83-401 981.2 sur un "*dispositif de montage d'un faux plafond*".
- 14 octobre 1983 : Le brevet français "*SCHERRER*" est publié.
- 27 août 1986 : Le brevet européen "*SCHERRER*" est délivré.
- 14 mai 1990 : ANTHONIOZ cède son brevet français à SCHERRER.
- 15 mai 1990 : SCHERRER et NORMALU concluent un contrat de licence sur le brevet "*ANTHONIOZ*".
- 18 mai 1990 :
 - Le contrat de cession ANTHONIOZ-SCHERRER est inscrit au RNB.
 - Le contrat de licence SCHERRER-NORMALU est inscrit au RNB.
- : La société NOVELUM accomplit des actes suspects.
- 12 novembre 1991 : SCHERRER et NORMALU concluent un contrat de licence sur le brevet européen "*SCHERRER*".
- 18 novembre 1991 : SCHERRER et NORMALU font pratiquer une saisie-contrefaçon à l'encontre de la société NOVELUM.
- 20 novembre 1991 : Le contrat sur le brevet européen de SCHERRER est inscrit au RNB.
- 29 novembre 1991 :
 - SCHERRER et NORMALU assignent NOVELUM en
 - contrefaçon des brevets . français "*ANTHONIOZ*"
 - . européen "*SCHERRER*"
 - concurrence déloyale.
- :
 - NOVELUM forme une demande reconventionnelle en
 - annulation . du brevet français "*ANTHONIOZ*" pour défaut de nouveauté, activité inventive et insuffisance de description
 - . du brevet européen "*SCHERRER*" pour défaut de nouveauté
 - réparation pour procédure abusive.
- 9 novembre 1994 : TGI Paris
 - . annule - le brevet français "*ANTHONIOZ*" de 1975
 - . - le brevet européen "*SCHERRER*" de 1983
 - . rejette la demande principale en contrefaçon,
 - . rejette la demande reconventionnelle en réparation de NOVELUM.

II - LE DROIT

* DEMANDE D'ANNULATION DU BREVET EUROPEEN "SCHERRER" DE 1983

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (NOVELUM)

prétend qu'en application des articles 139 § 2 CBE (*) et L.611-11 al.3 CPI (**), le brevet européen "SCHERRER" d'octobre 1983 identique au brevet français "SCHERRER" d'avril 1982 doit être annulé pour défaut de nouveauté.

b) Les défendeurs en annulation (SCHERRER et NORMALU)

prétendent que malgré les articles 139 § 2 CBE (*) et L.611-11 al.3 CPI (**), le brevet européen "SCHERRER" d'octobre 1983 identique au brevet français "SCHERRER" d'avril 1982 ne doit pas être annulé pour défaut de nouveauté.

2°) Enoncé du problème

L'article L.611-11 al.3 CPI prive-t-il de nouveauté la demande européenne "SCHERRER" de 1983 ?

(*) . art.138 § 2 CBE : *"Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, en vertu de la législation d'un Etat contractant, avec effet sur le territoire de cet Etat que
a) si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57..."*

. art.139 § 2 CBE : *"Une demande de brevet national ou un brevet national d'un Etat contractant est traité du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen qui désigne cet Etat contractant, de la même manière que si ce brevet européen était un brevet national".*

(**) . art.L.611-11 CPI : 1. *"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique...
2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.
3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure".*

. art. L.611-14 CPI : *"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L.611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".*

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 et de l'article 8 de la Loi française de 1968, modifiée en 1978, devenue l'article L.611.11 du C.P.I. une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, et qu'est considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet français et des demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles sont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au § 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure ;

Attendu qu'en application de l'article 139 § 2 de la Convention de Munich, la demande de brevet français est traitée du point de vue des droits antérieurs par rapport au brevet européen de la même manière que si ce brevet européen était un brevet national ;

Qu'ainsi la règle française de l'article 8 est applicable à l'égard du brevet européen ultérieur; qu'il s'ensuit que la demande de brevet français déposée le 13 avril 1982 par Fernand SCHERRER sous le n° 82 06345 fait partie de l'état de la technique;

Attendu que le texte du brevet européen déposé ultérieurement étant strictement identique à cette demande de brevet français, le brevet européen est dépourvu de toute nouveauté et doit être annulé, en sa partie française".

2°) *Commentaire de la solution*

- On peut, tout d'abord, s'interroger sur la raison pour laquelle SCHERRER et NORMALU n'ont pas agi en contrefaçon du brevet français SCHERRER de 1982. Le fait, en effet, que son existence entraîne annulation du brevet européen correspondant n'a pas d'incidence directe sur lui. Il est, en revanche, probable que SCHERRER, considérant que la demande européenne a frappé de caducité la demande française correspondante, a abandonné le paiement des redevances pour ce brevet français qui, en conséquence, a été frappé de déchéance avant que le litige avec la société NOVELUM ne commence.

- Les règles concernant l'action en annulation d'un brevet européen désignant la France sont claires : il sera annulé pour les causes communes à l'article 138 CBE et à l'article L. 613-25 CPI. Le succès de l'action en annulation menée devant un Tribunal national - français, en l'occurrence - détruira le brevet européen pour le territoire de cet Etat - *"en sa partie française"* en l'occurrence -.

- Nous nous trouvons, ainsi, en présence de l'une des premières (?) applications de l'article L.611-11 al.3 CPI substituant l'article 8 al.3 de la loi de 1968 dont la loi de 1978 avait modifié l'article 12. On retrouve le vieux débat sur la *"double brevetabilité"* :

. l'article ancien soustrayait à la brevetabilité ce qui avait été *"approprié"* par les revendications du brevet premier;

. l'article nouveau soustrait à la brevetabilité ce qui a été strictement *"divulgué"* par le brevet premier puisque dans le brevet second ces informations seront considérées comme affectant la nouveauté et point l'activité inventive de l'invention revendiquée.

Notons que l'article 8 al.3 L.1968 reprend textuellement l'article 54 § 3 CBE.

- L'application de cette règle est commentée par JM.Mousseron dans les termes suivants :

"Il faut, ensuite, déterminer les informations dont il s'agit. L'article 10 in fine fait obstacle à tout élargissement de la zone non brevetable au-delà des informations directement révélées par les pièces de la demande n°1. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8 al. 3, ils ne seront, alors, pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive mais seulement pour celle de la condition de nouveauté. Seules, par conséquent, les informations que la publication de la demande n°1 priverait de nouveauté sont non brevetables, à l'exclusion de celles que la même publication priverait, seulement d'activité inventive. Vu le très faible seuil de nouveauté que retient notre Droit positif, la limitation de brevetabilité est fortement restreinte par cet article 10 in fine. Seules, se trouvent, donc, exclues de la brevetabilité les informations de la demande n°1 que leur publication priverait de nouveauté et point d'activité inventive. Dans la mesure, par conséquent, où la doctrine des équivalents n'est plus prise en compte pour l'appréciation de la nouveauté et où les équivalents aux informations décrites et revendiquées dans le brevet demeurent nouveaux, sinon inventifs et brevetables, ces équivalents à l'invention revendiquée dans une demande n°1 seront toujours brevetables pour la demande n°2.

Une conséquence très importante en découle. Il n'y a plus, alors, coïncidence entre la zone d'informations couverte par le premier brevet et la zone d'informations soustraite à la demande n°2. La zone couverte par le premier brevet est, donc, beaucoup plus large que la zone soustraite à la demande n°2 et, par conséquent, la demande n°2 pourra valablement réserver des informations qui sont également couvertes par la demande n°1. Liée, comme elle est aujourd'hui, à un système peu exigeant de nouveauté, la formule du "whole content approach" ne règle pas la plupart des problèmes de double brevetabilité. Elle ne donne pas de solution à la plupart des questions posées par le concours de deux demandes successives de brevet couvrant la même invention sur le même territoire. La suggestion a, alors, été faite, à partir d'expériences hollandaises, de "gonfler" l'exigence de nouveauté pour l'application des règles sur la double brevetabilité. Les auteurs du présent ouvrage sont partagés. Tel souhaite la mise en place d'une solution de type hollandais qui élargirait la portée et l'efficacité des mécanismes étudiés. Tel autre croit que cette solution est à la fois refusée par les textes et le besoin de clarté et de sécurité de leur interprétation. On dit, parfois, que la solution de 1978 nous ramène à 1944. En vérité, la solution de 1978 nous ramène à 1844 et il faudra, dans le silence des textes, que les tribunaux fournissent les solutions que ces textes ne donnent pas. Ils admettront, alors, probablement, le cumul de deux brevets valables sur la même invention mais retiendront sans doute que l'existence du premier brevet suspend l'exercice du second sans que le premier breveté puisse exploiter l'éventuel supplément inclus dans le second titre" (Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIP n.30, Litec 1984, n.282, p.300 s.).

On constate, en particulier, que "auto-collision et hétéro-collision seront traitées de même façon" (ibidem, n.278, p.298).

*** DEMANDE D'ANNULATION DU BREVET FRANÇAIS "ANTHONIOZ" DE 1975**

- Le jugement annule la revendication principale n°1 pour défaut de nouveauté au regard de différents documents.

- Le jugement annule, ensuite, les sous-revendications 2 à 6, dépendant entre autres de la revendication n°1, non point à raison de cette dépendance mais, après examens particuliers de leur brevetabilité, pour défaut de nouveauté (revs.3, 4) ou d'activité inventive (revs.2, 5 et 6).

Les conclusions des passages du jugement consacrés à l'annulation de ces différentes revendications ne sont pas, toujours, formulées de la même façon : l'annulation de la revendication 2 est ainsi présentée :

"Cette revendication, dépourvue d'activité inventive, dépendante de la revendication 1, nulle, doit être annulée".

Les revendications 5 et 6 énoncent :

"Cette revendication, dépendante des précédentes nulles et qui ne présente aucune activité inventive sera annulée".

La seconde formulation est préférable. C'est parce qu'elle est présentée comme dépendante d'une revendication principale annulée que la sous-revendication doit faire l'objet d'une étude particulière de brevetabilité et encourt annulation au cas et à raison des résultats positifs de cette étude.

MINUTE

G-42
5

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 9 NOVEMBRE 1994

N° du Rôle Général

27.483/91 ✓

Assignation du

29 NOVEMBRE 1991.

ANNULATION DE BREVETS

N° 3

DEMANDEUR

-
- Monsieur Fernand SCHERRER, demeurant 2 rue Georges Bizet à 68170 RIXHEIM.
 - la Société NORMALU, dont le siège est à KEMBS (HAUT RHIN);

représentés par

Maître Pierre COUSIN Avocat E.255.

DEFENDERESSE :

-
- La Société NOVELUM dont le siège est 16 rue des Piboules 13770 VENELLES.

représentée par

Maître MATHELY Avocat Postulant E.591
assisté de Maître Geoffroy GAULTIER
Avocat plaident D.489

grosse délivrée le 30 m 94

à Cousin
expédition le

à

2 copies le 30 m 94

MGM

M3

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Marie-Gabrielle MAGUEUR,
Vice-Président,
Janette CUEFF, Juge,
Marie-Christine AIMAR, Juge.

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS :

A l'audience du 3 OCTOBRE 1994
tenue publiquement.

JUGEMENT :

- prononcé en audience publique,
- contradictoire,
- susceptible d'appel.

x

x

x

Fernand SCHERRER est titulaire
du brevet français N° 75 14 275 déposé le
7 mai 1975, publié le 6 Avril 1979 sous le
N° 2 310 450, ayant pour titre : Perfection-
nements apportés aux faux plafonds et faux
murs, pour l'avoir acquis de Camille
ANTHONIOZ selon acte sous seing privé du 14
mai 1990, inscrit au Registre National des
Brevets, le 18 Mai 1990.

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Fernand SCHERRER a consenti à la Société NORMALU, selon acte du 15 mai 1990, publié le 18 Mai 1990, une licence exclusive de ce brevet.

Fernand SCHERRER est également titulaire du brevet européen déposé le 11 Octobre 1983 sous le N° 83 401981.2, délivré le 27 AOÛt 1986, ayant pour titre : Dispositif de montage d'un faux plafond constitué d'une nappe tendue horizontalement.

Il a consenti à la Société NORMALU une licence exclusive de ce brevet, selon acte sous seing privé du 12 novembre 1991, enregistré à l'I.N.P.I. le 20 novembre 1991.

Reprochant à la Société NOVELUM de contrefaire ses deux brevets, Fernand SCHERRER a, suivant autorisation présidentielle du 15 Novembre 1991, fait procéder le 18 Novembre 1991 au Salon BATIMAT au Parc des Expositions à PARIS à une saisie-contrefaçon.

Estimant que ces opérations administratives la preuve des faits reprochés, Fernand SCHERRER et la Société NORMALU, ont selon acte du 29 novembre 1991, fait assigner la Société NOVELUM aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, en sus des mesures d'interdiction, confiscation et publication habituelles, à leur payer une provision à valoir sur leur préjudice à déterminer après l'expertise qu'ils sollicitent, de 250.000 F pour contrefaçon des revendications 1 à 6 du brevet français N° 75 14 275 et des revendications 1, 2, 7 et 9 du brevet européen N° 83 401981.2.

Ils sollicitent en outre l'allocation de la somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

La Société NOVELUM conclut à la nullité des revendications 1 à 6 du brevet français N° 75.14275 pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive ; elle oppose à cet effet à la revendication 1 le brevet anglais CEILINGS LIMITED N° 1.150.225, déposé le 19 Mai 1965, publié le 30 Avril 1969 et le brevet français BARRACUDAVERKEN N° 1 303 930 déposé le 18 octobre 1961, délivré le 6 août 1962, qu'elle estime destructeurs de nouveauté ; à la revendication 2, le brevet BARRACUDAVERKEN; à la revendication 3, qu'elle estime insuffisamment décrite, le brevet CELLINGS, à la revendication 4, le brevet BARRACUDAVERKEN et l'ouvrage l'aide mémoire DUNOD de 1955, à la revendication 5, le brevet CEILINGS et à la revendication 6, le brevet américain CUDDEBACK N° 3 302 260 déposé le 9 Avril 1965 et délivré le 8 Février 1967, qui, selon elle, démontrent l'absence d'activité inventive de chacune de ces revendications.

PAGE TROISIEME.

Mg M M3

Elle conteste par ailleurs les actes de contrefaçon qui lui sont reprochés.

MINUTE

AUDIENCEDU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Concernant le brevet européen N° 0.137.086 elle conclut à sa nullité en application de l'article 139 § 2 de la Convention de MUNICH et de l'article 8 § 3 de la loi du 2 Janvier 1968, son texte et sa description étant identiques à ceux du brevet français N° 82 06345 déposé le 13 avril 1982 par Fernand SCHERRER et publié le 14 octobre 1983.

Elle soutient que la Société NORMALU est irrecevable à invoquer les faits de contrefaçon antérieurs au 20 novembre 1991, date de l'inscription de son contrat de licence.

Elle conclut en conséquence au débouté des demandes formées à son encontre, et sollicite à titre reconventionnel l'allocation de la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts pour saisie et procédure abusives, et celle de 50.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Fernand SCHERRER et la Société NORMALU qui dénie toute pertinence aux antériorités opposées aux revendications 2 à 6 du brevet français, ajoutant à leurs prétentions précédentes, demandent que la Société NOVELUM soit condamnée à payer à la Société NORMALU la somme de 250.000 F pour concurrence déloyale, et celle de 20.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Celle-ci, qui réfute l'argumentation des demandeurs, souligne à titre subsidiaire que la revendication 3 est nulle pour insuffisance de description et oppose à la revendication 6, en sus du brevet CUDEDEBACK, pour établir l'absence d'activité inventive, le brevet suisse METZGER N° 501 800 du 28 octobre 1968.

Les demandeurs qui exposent les différences de structures et de configurations des moyens caractérisants des brevets opposés à qui ils contestent tout effet sur la validité des revendications 2 à 6 du brevet français, maintiennent leurs prétentions, de nouveau contestée par la Société NOVELUM.

MINUTE

Sur la validité du brevet européen N° 83 401981.2

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Attendu que Fernand SCHERRER est titulaire du brevet européen déposé le 11 Octobre 1983 sous le N° 83 401981.2. délivré le 27 Août 1986, désignant notamment la FRANCE, ayant pour titre "Dispositif de montage d'un faux plafond constitué d'une nappe tendue horizontalement" ; qu'il est également titulaire d'une demande de brevet français N° 82 06345 déposée le 13 Avril 1982, mise à la disposition du public le 14 Octobre 1983, ayant pour titre "Dispositif de montage d'un faux plafond constitué d'une nappe tendue horizontalement";

Attendu que l'examen comparatif de ces deux documents fait apparaître que le brevet européen reprend à l'identique le texte et la description de la demande de brevet français ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la convention de MUNICH du 5 Octobre 1973 et de l'article 8 de la loi française de 1968, modifiée en 1978, devenue l'article L.611.11 du C.P.I. une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, et est considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la FRANCE, telles qu'elles sont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au § 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure ;

Attendu qu'en application de l'article 139 § 2 de la convention de MUNICH, la demande de brevet français est traitée du point de vue des droits antérieurs par rapport au brevet européen de la même manière que si ce brevet européen était un brevet national ;

Qu'ainsi la règle française de l'article 8 est applicable à l'égard du brevet européen ultérieur ; qu'il s'ensuit que la demande de brevet français déposée le 13 avril 1982 par Fernand SCHERRER, sous le N° 82 06345, fait partie de l'état de la technique ;

Attendu que le texte du brevet européen déposé ultérieurement étant strictement identique à cette demande de brevet français, le brevet européen est dépourvu de toute nouveauté et doit être annulé, en sa partie française ;

Que l'ensemble des demandes formées à ce titre sont donc infondées et doivent être rejetées ;

Sur la portée du brevet 75 14275 du 7 Mai 1995.

Attendu que ce brevet concerne des perfectionnements apportés aux faux plafonds et faux murs ;

Qu'il est indiqué qu'on connaît déjà des faux plafonds qui comprennent un cadre horizontal fixé à la partie supérieure des murs d'un local, ce cadre étant formé par une lisse extérieure constituée elle-même de profilés et d'une feuille de matière plastique ou toile tendue en position à l'intérieur du cadre, du fait de l'engagement dans ce dernier, d'une bordure solidaire de la feuille ;

Qu'il est rappelé que les dispositifs connus présentent un certain nombre d'inconvénients lors de la mise en place ou du désengagement de la bordure de toile (risques de déchirure, nécessité d'intervention d'un spécialiste qualifié, désengagement intempestif) ; que l'invention se propose de résoudre ;

Attendu que l'invention a pour but de faciliter la mise en place du faux plafond ou faux mur au moyen d'une lisse qui présente un épaulement s'étendant en sens inverse de celui suivant lequel s'effectue la traction due à la toile tendue et d'une bordure qui présente en section droite la forme d'un crochet pouvant venir s'agripper sur ledit épaulement ; qu'il est précisé que cette bordure en matière plastique élastique soudée à la toile par haute fréquence, et prolongée vers l'extérieur et sous la toile par une partie plus épaisse formant bourrelet, délimitant, avec la partie mince, une rainure ouverture vers le centre de la toile et dans laquelle peut venir se loger l'épaulement de la lisse, lorsque la toile est tendue à l'intérieur du cadre ;

Que cette invention est illustrée par les figures 1 à 10 ;

Sur la validité du brevet 75 14275 du 7 Mai 1975.

PAGE SIXIEME.

Revendication I

I- Faux plafond ou faux mur comprenant un

M97 M3

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

cadre fixé au plafond ou au mur, constitué par une lisse extérieure elle-même formée de profilés, et, d'autre part, une feuille de matière plastique ou toile maintenue en position tendue dans le cadre par l'engagement dans ce dernier d'une bordure solidaire de la feuille, caractérisé en ce que la lisse (1) présente un épaulement (5) s'étendant en sens inverse de celui suivant lequel s'effectue la traction due à la toiture tendue (2) et la bordure (6) présente en section droite la forme d'un crochet pouvant venir s'agripper sur ledit épaulement ;

Attendu que pour contester la nouveauté de cette revendication la Société NOVELUM oppose le brevet anglais CEILINGS LIMITED N° 1.150.225 du 19 Mai 1965 ;

Attendu que ce brevet relatif à des faux plafonds divulgue selon les figures 1 à 6,

- une lisse (3) fixée à un mur (1) qui présente un rebord (7) s'étendant dans une direction contraire à la toile (P. 2 L. 118-119),

- une seconde lisse (4) qui comporte un même rebord (8),

- une feuille de matériau plastique synthétique (9) flexible et extensible (P. 2 L. 126 à 127) qui comporte sur ses deux côtés une bordure de section sensiblement en forme de "U" comportant des jambes (11 et 12)

- la feuille de plastique (9) est fixée au rebord aminci (13) de la jambe (11) par exemple par sondage (P.3. L 9 à 11),

- la feuille est étirée entre les deux lisses (3 et 4) (P.3. L. 22-23) ;

Attendu que la figure 3 montre une feuille unique étirée entre deux lisses (3.3a) fixées sur chacun des murs ;

Attendu que ce brevet divulgue, dans la même application la même structure de fixation de la toile (bordure en forme de crochet coopérant avec un épaulement) ; qu'il est d'ailleurs signalé dans l'avis documentaire ;

Qu'il constitue une antériorité de toute pièce destructrice de nouveauté ;

Que de plus, le brevet français N° 1 303 930 du 18 Octobre 1961 qui a pour objet un dispositif pour fixer une mince feuille en une matière élastique entre les parois opposées d'une pièce dans un bâtiment divulgue également la même structure de fixation de la toile ;

Qu'en effet, selon l'invention, le dispositif de fixation comprend (P. 1 Col 1) une bande de fixation qui comporte une portion en forme de crampon assurant le blocage et qui est fixée à la construction le long de l'angle entre le plafond et une paroi latérale de la pièce, et une bande profilée en matériau flexible, fixée sur la portion marginale de la feuille et destinée à être fixée sur ladite bande de fixation, ladite bande profilée comportant un bord libre formant un crampon apte à collaborer avec la portion de ladite bande de fixation assurant le blocage ;

Que cette structure de fixation est illustrée par les figures 1 à 6 ;

Attendu que l'ensemble des moyens caractéristiques de la revendication 1 sont donc enseignés par ce brevet également cité dans l'avis documentaire qui vise le brevet américain FRISK, correspondant ;

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 dépourvue de nouveauté, doit être annulée.

Revendication 2

2 - Faux plafond ou faux mur suivant la revendication 1, caractérisé en ce que la bordure (6) comporte une partie mince (6a) liée à la toile (2) et prolongée vers l'extérieur et sous la toile par une partie (6b) formant bourrelet délimitant, avec la partie mince, une rainure (6c) ouverte vers le centre de la toile et dans laquelle peut venir se loger d'épaulement (5) de la lisse, lorsque la toile est tendue à l'intérieur du cadre ;

Attendu que le brevet CEILINGS du 19 Mai 1965 précité enseigne dans le même domaine (P. 3 Ligne 9 à 11) : la feuille (9) est fixée au rebord aminci libre de la jambe (11) ce qui est illustré à la figure (2) qui montre en outre l'autre partie de la bordure, formant bourrelet ; qu'il divulgue également (Page 3 L. 16 à 17) le rebord (7) de la lisse est reçu dans la rainure comprise entre les jambes (11) et (12) de la bordure ;

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

MS

MAN

MS

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Qu'il enseigne donc l'amincissement de la partie en contact avec la toile, un crochet se terminant par un bourrelet de section cylindrique et contrairement à ce que soutiennent les demandeurs la présence d'une rainure ouverte; que toutefois, le bourrelet n'est pas, comme dans le brevet ANTHONIOZ, sous la toile ;

Attendu que le Brevet BARRACUDA-VERHEN du 18 Octobre 1961 également précité opposé par la Société " NOVELUM, n'enseigne pas, comme le soulignent justement les demandeurs, de bourrelet, qu'ainsi, à la différence du brevet ANTHONIOZ qui ne prévoit pas de moyen de blocage supérieure de la bordure le brevet BARRACUDAVERHEN précise (P. 2 fin colonne 1 et colonne 2 L. 1 à 7) tous les modes de réalisation comportent, en coupe transversale, une portion ayant un bord libre le long d'une extension dirigée vers le haut, de façon à former un crampon destiné à collaborer avec la bande marginale disposée le long de la feuille ; ce bord libre est de préférence situé au voisinage immédiat et au-dessous d'un organe de butée, de façon à former une fente longitudinale étroite pour la bande marginale ; la butée peut être formée par la surface du plafond ou une pièce fixée au plafond....

Que cette invention qui participe à l'amélioration du montage de la feuille en plastique, ne résoud pas le problème de son désengagement facilité dans le brevet ANTHONIOZ ;

Attendu que la Société NOVELUM oppose également le Brevet Américain CUDDEBACK N° 3 302 260 du 7 Février 1967 qui est relatif à un dispositif de suspension d'un film plastique pour fermer une ouverture pratiquée dans un mur ;

Que la structure de ce dispositif est composée : d'une bande allongée (11) formant crochet qui comprend une partie renflée (15) formant bourrelet de section cylindrique, la toile (20) s'enroule autour de ce renflement du crochet où il est fixé par un organe de fixation (10) semi-circulaire ;

Attendu que dans ce dispositif qui comporte une toile dont la bordure ne forme pas crampon, divulgue cependant la forme arrondie du crochet de la lisse ;

PAGE NEUVIEME.

MgT MB

Attendu que le brevet CEILINGS antérieurise dans le même domaine technique la toile comportant une bande de fixation formant harpon pour s'engager sur le crochet de la lisse ; que donner la forme arrondie d'un crochet comme divulguée dans la même application par le Brevet CUDDEBACK au crochet de la bordure de toile, ne relève, pour l'homme du métier, que de simples opérations d'exécution mettant en oeuvre ses connaissances et découlant à l'évidence de l'état de la technique ;

Que cette revendication, dépourvue d'activité inventive, dépendant de la revendication 1, nulle, doit être annulée ;

Revendication 3

3- Faux plafond ou faux mur suivant la revendication 1 Ou 2, caractérisé en ce que la bordure (6) est réalisée en une matière plastique véritablement élastique dont la section transversale présente une forme constante avant et après la mise en place sur l'épaule-ment de la lisse.

Attendu que la Société NOVELUM soutient que telle que rédigée cette revendication et la description, sont insuffisantes pour permettre l'exécution de l'invention par l'homme du métier, les mots plastique et élastique s'excluant, et le texte de la description suggérant une matière P.V.C. ;

Mais attendu que la revendication et la description (P. 1 l. 32-33) mentionnent l'expression "matière plastique" conférant à cette référence à la matière un sens générique de produit de synthèse qui, comme l'explique le brevet, remplit une fonction de liaison importante, avec la toile ; que cette revendication insiste par l'emploi du terme "véritablement" sur la qualité d'élasticité que doit présenter ce matériau eu regard des buts recherchés et expliqués dans la description (facilité de mise en place...risques atténués de déchirure...) ; que cette revendication est donc suffisamment décrite, aucune conséquence juridique, n'étant d'ailleurs, déduite de cette prétendue insuffisance de description ;

Mais attendu que le simple renvoi à des matériaux de synthèse, ne manifeste pas à lui seul de nouveauté au regard des connaissances générales de l'Homme du Métier ; que d'ailleurs le brevet CEILINGS dans le même

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

domaine d'application, prévoit que les bordures peuvent consister en des longueurs de matériau plastique synthétique extrudé ; que cette revendication, dépourvue de nouveauté dépendante des 2 précédentes nulles, est en conséquence nulle.

4- Faux plafond ou faux mur suivant l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que la partie mince (6a) de la bordure (6) est soudée à la toile par haute fréquence.

Mais attendu que le Brevet BARRACU-DAVERHEN, ci-dessus mentionné, enseigne un dispositif de fixation d'une feuille de matière élastique entre les parois d'une pièce et comporte "(P. 1 - Colonne dernier §) une boucle profilée fixée sur la portion marginale de la feuille plastique et soudée à la feuille; que de plus, le soudage par haute fréquence, de matière plastique, est déjà enseigné dans l'ouvrage intitulé "matières plastiques" des Editions DUNOD de 1955 ;

Que cette revendication dépourvue de nouveauté et dépendante des précédentes, nulles, doit être annulée ;

Revendication 5

Faux plafond ou faux mur suivant l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que la partie la plus épaisse de la bordure (6) présente une forme arrondie ne comportant aucun angle vif .

Mais attendu que la figure 2 du brevet anglais CEILINGS précédemment examiné montre une bordure (10) avec une forme arrondie alors que la jambe (11) comporte un rebord aminci (13) où la feuille est fixée ;

Que le Brevet CUDDEBACK a, comme mentionné ci-dessus divulgué la surépaisseur arrondie du crochet de la lisse ; qu'il n'y avait en conséquence, aucune activité inventive à prévoir la même forme pour le crochet de la bordure de la toile ;

Que cette revendication, dépendant des précédentes nulles et qui ne présente aucune activité inventive, sera annulée ;

MGM M3

Revendication 6

6 -Faux plafond ou faux mur suivant l'une quelconque des revendications 1 à 5, caractérisé en ce que la lisse (1) présente dans chaque angle et à proximité du sommet de l'angle une encoche (11) découpée dans l'épaulement (5).

Mais attendu que le fait de ménager des encoches en angles dans une lisse, d'un seul tenant, à l'effet de ne permettre un maintien temporaire lors du montage, ne constitue qu'une simple mesure d'exécution à la portée de l'homme du métier, exclusive de toute activité inventive. Le brevet CUDDEBACK suggérant cette mise en place progressive en partant des angles, puisque l'angle est formé de deux portions de lisses (11 a et 11 d) taillées en onglet (figure 2) ou d'une seule pièce (11 b) figure 8, l'organe de retenue semi-tubulaire (12 b) est d'une longueur moindre que celle de l'angle (P. 4 dernier § de la traduction) ce qui permet (5ème § de la traduction) de coincer dans l'angle la toile sur la partie renflée par les deux petits organes de retenue (12 b).. et de permettre un maintien provisoire de la toile pendant le montage ; le brevet METZGER, étant comme le soulignent justement les demandeurs, étranger au problème posé, s'agissant d'attaches ponctuelles par anneaux ;

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 3 SUITE

Que cette revendication dépendante des précédentes nulles et dépourvue d'activité inventive, est nulle ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de contrefaçon des deux brevets SCHERRER infondées, doivent être rejetées ;

Attendu que les demandeurs pouvaient légitimement se méprendre sur la portée de leurs droits ; que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, infondée sera rejetée ;

Attendu que la demande d'exécution provisoire est devenue sans objet ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la société défenderesse la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

P A R C E S M O T I F S

PAGE DOUZIEME

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

HQM Ms

MINUTE

AUDIENCE DU
9 NOVEMBRE 1994

3° CHAMBRE
1° SECTION

Annule le Brevet Européen
N° 83 401 981.2 déposé le 11 Octobre 1983
délivré le 27 Août 1986 ayant pour titre "Dispositif de montage d'un faux plafond constitué d'une nappe tendue horizontalement, en sa partie française, dont est titulaire Fernand SCHERRER,

Annule le Brevet Français
N° 75 14 275 déposé le 7 Mai 1975, publié le 6 Avril 1979 sous le N° 2.310.450, ayant pour titre Perfectionnements apportés aux faux plafonds et faux murs, dont est titulaire, Fernand SCHERRER,

En conséquence,

Rejette l'ensemble des demandes formées par Fernand SCHERRER et la Société NORMALU,

Condamne in solidum les demandeurs à payer à la Société NOVELUM la somme de 30.000 F (TRENTE MILLE FRANCS) sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Rejette le surplus des demandes reconventionnelles ;

Condamne in solidum les demandeurs aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Paul MATHELY, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du N.C.P.C.

Fait et jugé à PARIS, le 9 NOVEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE./.
LE GREFFIER/ LE PRESIDENT.

Monique BRINGARD *Mg Maguere*

PAGE TREIZIEME ET DERNIERE.

Approuvé " 1. mot rayé nul "
Approuvé " 1. ligne rayée nulle "
Rems ajoutés
Approuvé " renvoi en marge "

MB

